

[illegible]

non obstant la dotative stipulée le futur époux pourra partager, créer, hypothéquer, charger, vendre les immeubles dotaux qui appartiennent ou pourront appartenir advenir à la future épouse avec le Consentement de toute dernière

Oct 23.

La future épouse s'engage à lui en faire dot
art. 15.

Art. 15.

La future épouse s'est encore constituée en dot les meubles et effets finissant qu'elle reprendrait en nature le cas échéant de liquidation arrivant, ou la valeur qui s'en trouverait fournie dans l'état arrivant et cela à son choix, fût le décès du mari.

अनुप्रासः

au présent et intervenir en l'acte le quel après avoir ~~pu l'entendre~~
entendu la lecture du présent contrat et voulant donner une
preuve de son affection au futur époux, s'est volontairement
porté pour caution solidaire avec son oncle à tous biens - l'ordre
et de disbursement pour la somme du remboursement de la dot de la future
épouse. à cet effet il affecte et hypothèque spécialement pour tout le
corps de son domaine composé de Chateau et autres bâtiments pour
l'exploitation bois, pailles, champs, jardins et fruitiers, en un mot
dans toute ses circonstances et dépendances dit de Beauregard.

Sur un de mariage & couroit à propos pour l'avantage
et l'utilité du public de vendre quelques héritages isolés depuis l'autorité
du dit Domaine l'hypothèque est desuée pour le bien de l'Etat
et par la vente même à la charge par un de mariage de faire
un remplacement d'hypothèque sur l'autre bien.

obligation. Lesquels ont été que depuis quelques années le dit Recours
a fait plusieurs avances et prêtés argent au dit de Beauvais qui
après coraptes fait se font beaucoup montés de la somme de Cinquante
mille francs; la quelle somme le dit de Beauvais s'oblige de
rembourser au dit Recours desintéressé son dû de la d. de Beauvais
avec l'intérêt à 2 1/2 % jusqu'à l'époque de l'exigibilité
et à 5 % depuis après avec cette clause expresse de liquider pour
l'exécution de la quelle pouris ne peut être auant de lui lever un tel ai-
gu'au cas en dans le mois de Juin du dit an de Beauvais le
montant de la présente obligation en principal et annuité
ne soit intégralement effectué, il sera libre et loisible au f.
Recours ou à son héritier de céder l'entier domaine et
Beauregard avec tous les meubles, Cabans, denrées, fourrages,
et un mot tout ce qui se trouvera au dit de Beauvais qui dans ce
cas d'accomplissement de l'obligation prise lui demeurera
indivisiblement vendue pour la dite somme de Cinquante mille francs
et les annuités alors due avec cette précision que si le de Beauvais
avait pour quelque somme sur la d. de la d. de Beauvais pour de
l'apport du cautionnement fait par le de Beauvais dans leur contrat de
mariage, la somme ainsi perdue a payer au pui de la présente vente,
En sorte que les héritiers Recours de Beauvais ne pourront
provoquer, exiger le remboursement de ces sommes, dans les cas
toujours où ils prendroient l'entier domaine le quel demeure
affecté et spécialement hypothéqué dans toute ses circonstances et
événements.

Pour l'avantage et l'utilité du pui de Beauvais il conviendrait
de vendre quel que héritage isolé de même clauverie
dans le contrat.